

CONVENTION DE FUSION

INTERVENUE À QUÉBEC, PROVINCE DE QUÉBEC, EN DATE DU 31 OCTOBRE 2025.

ENTRE : **ASSOCIATION DES CONSTRUCTEURS DE ROUTES ET GRANDS TRAVAUX DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de *Loi sur les compagnies (Québec)*, ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 435, rue Grande Allée Est à Québec, province de Québec, G1R 2J5, agissant et représentée aux présentes par son président, monsieur Marc Joncas, dûment autorisé à cette fin ainsi qu'il le déclare;

(ci-après nommée « **ACRGQTQ** »)

ET : **ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES ENTREPRENEURS EN INFRASTRUCTURE (AQEI)**, personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de *Loi sur les compagnies (Québec)*, ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 6965, rue Jean-Talon Est à Montréal, province de Québec, H1S 1N2, agissant et représentée aux présentes par son président par intérim, monsieur Etienne Lacombe, dûment autorisé à cette fin, ainsi qu'il le déclare;

(ci-après nommée « **AQEI** »)

ATTENDU QUE **ACRGQTQ** a été constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (Québec), par l'octroi de lettres patentes en date du 22 février 1944, lesquelles ont été modifiées ou complétées par lettres patentes supplémentaires octroyées en date des 21 mars 1963, 20 décembre 1967 et 25 juin 1982;

ATTENDU QUE **AQEI** a été constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (Québec), par l'octroi de lettres patentes en date du 24 octobre 1995 lesquelles ont été modifiées ou complétées par lettres patentes supplémentaires octroyées en date du 18 juillet 2011;

ATTENDU QU'EN date du 17 octobre 2025, ACRGQTQ et AQEI ont conclu un protocole d'entente de regroupement en vertu duquel les parties convenaient notamment de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre leur intention de se regrouper; ce protocole d'entente (ci-après nommé : le « Protocole d'entente ») est joint aux présentes à titre d'annexe A);

ATTENDU QUE les parties ont fait connaître l'une à l'autre leurs actifs et passifs respectifs;

ATTENDU QUE les parties ont convenu de fusionner selon les termes et conditions ci-après établis et qu'il est opportun que la fusion s'accomplisse suivant les dispositions de la Loi sur les compagnies (Québec);

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. LA DÉNOMINATION SOCIALE

- 1.1.** La dénomination sociale de la personne morale résultant de la fusion (ci-après désignée la « Nouvelle ACRGTQ ») sera la suivante :

« Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec »

2. LE SIÈGE SOCIAL

- 2.1.** Le siège social de la Nouvelle ACRGTQ sera établi dans le district judiciaire de Québec, à l'adresse suivante :

- 435, rue Grande Allée Est à Québec, (Québec), G1R 2J5.

3. LES LIMITES AUX ACTIVITÉS

- 3.1.** Aucune limite ne sera fixée dans les statuts de fusion aux activités de la Nouvelle ACRGTQ.

4. LES OBJETS

- 4.1.** Les objets de la Nouvelle ACRGTQ seront ceux décrits en annexe 4.1 aux présentes.

5. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 5.1.** Le conseil d'administration de la Nouvelle ACRGTQ sera composé d'un minimum de trois (3) administrateurs et d'un maximum de vingt-deux (22) administrateurs.
- 5.2.** Les membres peuvent, lors d'une assemblée, destituer un administrateur de la personne morale. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution et préciser la principale faute qu'on lui reproche.
- 5.3.** Le nombre d'administrateurs peut être modifié conformément à l'article 87 de la Loi sur les compagnies (Québec).

6. LES ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

- 6.1.** Jusqu'à l'élection du conseil d'administration définitif de la Nouvelle ACRGTQ, celle-ci sera administrée par des administrateurs provisoires. Les administrateurs provisoires sont les personnes suivantes :

NOM	OCCUPATION	DOMICILE
Jean-François Turgeon	Entrepreneur	870 rue Archimède Lévis, Qc, G6V 7M5
Marc Joncas	Entrepreneur	1550 rue Ampère Boucherville, Qc, J4B 7L4
Jean-François Coudé	Entrepreneur	1180 rue Bersimis Saguenay Qc, G7K 1A5
Denis Boucher	Entrepreneur	9700 place Jade Brossard Qc, J4Y 3C1
Gilles Audet	Entrepreneur	600-2015 rue Peel Montréal, Qc, H3A 1T8
Charles-Olivier Beaudoin	Directeur	520 rue Pépin Sherbrooke, Qc, J1L 2Y8
Olivier Beaulieu	Entrepreneur	3055 boul. Saint-Martin O Laval, Qc, H7T 0J3
Jocelyn Bernier	Entrepreneur	1095 rue Valet L'Ancienne-Lorette, Qc ,G2E 3M3
David Blais	Entrepreneur	2950 Route Marie-Victorin Varenne, Qc, J3X 0J5
Rémi Bouchard	Entrepreneur	175 rue Léger Sherbrooke, Qc, J1L 1M2
Christian Cabana	Entrepreneur	900 rue Labonté Drummondville, Qc, J2C 5Y4
Frédéric Chouinard	Vice-président exécutif	260 ch. de l'Axiom Magog, Qc, J1X 0W6
Michael Flaviano	Entrepreneur	1984 5e rue Lévis, Qc ,G6W 5M6
Guy Gilain	Avocat	3700-1000 rue de la Gauchetière O Montréal, Qc ,H3B 4W5
Éric Labonté	Entrepreneur	500 rue St-Jacques Montréal, Qc, H2Y 0A2
Etienne Lacombe	Vice-président projets	535 rue Pépin Sherbrooke, Qc, J1L 1X3
Alexandre Lamoureux	Entrepreneur	926 av. Simard Chambly, Qc, J3L 4X2
Vincent Mailhot	Entrepreneur	43 rue Landry Saint-Alexis, Qc, J0K 1T0
Dominic Martel	Directeur général	500 rue D'Avaugour Boucherville, Qc, J4B 0G6
Éric Munger	Entrepreneur	153 Route 138 Baie-Comeau, Qc, G4Z 2L6
Justine Whissell	Vice-présidente exécutive	5605 rue Arthur-Sauvé Mirabel, Qc, J7N 2R4

- 6.2.** Ces administrateurs provisoires seront en fonction à compter de la date de la fusion jusqu'à la première assemblée générale des membres de la Nouvelle ACRGTQ.

7. LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 7.1.** Les règlements généraux relatifs à l'administration et au fonctionnement de la Nouvelle ACRGTQ sont ceux décrits aux règlements et politiques jointes en annexe 7.1 aux présentes.

8. LES MEMBRES

- 8.1.** Tous et chacun des membres en règles de l'une ou l'autre de l'ACRGTTQ ou de AQEI deviennent, à compter de la date d'octroi des lettres patentes de fusion, membres en règle de la Nouvelle ACRGTQ.
- 8.2.** La catégorie, les droits et les obligations des membres seront précisés dans les règlements généraux de la Nouvelle ACRGTQ.

9. LIEU DES ASSEMBLÉES

- 9.1.** Le conseil d'administration peut décider, lorsqu'il le juge opportun, que l'assemblée annuelle et l'élection des administrateurs auront lieu hors du Québec. Le conseil d'administration envoie alors un avis écrit aux membres, au moins 30 jours avant la date prévue, pour les informer du lieu et de la date de cette assemblée.

10. POUVOIRS D'EMPRUNT

- 10.1.** Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun, et sans avoir à obtenir l'autorisation des membres:
- 10.1.1.** Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Nouvelle ACRGTQ;
 - 10.1.2.** Émettre des obligations ou autres valeurs de la Nouvelle ACRGTQ et les donner en garantie ou les vendre pour un prix et des sommes jugées convenables;
 - 10.1.3.** Hypothéquer les biens ou autrement grever d'une charge quelconque les biens meubles de la Nouvelle ACRGTQ; et
 - 10.1.4.** Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (Québec).

- 10.2.** Aucune disposition ne limite, ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la Nouvelle ACRGTQ sur lettre de change ou billet à ordre fait, tiré, accepté ou endossé par ou au nom de la Nouvelle ACRGTQ.

11. DÉTENTION D' ACTIONS D' AUTRES COMPAGNIE.

- 11.1.** La Nouvelle ACRGTQ peut employer tout ou partie de ses fonds pour l'achat d'actions d'autres compagnies.

12. DÉTENTION D'IMMEUBLES

- 12.1.** Il n'y a aucune limite à la valeur des biens immobiliers que la Nouvelle ACRGTQ peut acquérir et posséder.

13. LIQUIDATION

- 13.1.** En cas de liquidation de la Nouvelle ACRGTQ ou de distribution de ses biens, ceux-ci seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

14. DROITS ET OBLIGATIONS

- 14.1.** À compter de la date d'octroi des lettres patentes de fusion, la Nouvelle ACRGTQ possédera les droits de chacune de l'ACRGTQ et de l'AQEI et en assumera les obligations.
- 14.2.** À compter de la date d'octroi des lettres patentes de fusion, la totalité des actifs, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles de l'ACRGTQ et l'AQEI, y compris tous leurs droits, titres et intérêts dans tous contrats, créances, subventions, permis et droits, deviendra celle de la Nouvelle ACRGTQ.

15. PROTOCOLE D'ENTENTE

- 15.1.** Toutes et chacune des dispositions du Protocole d'entente font partie de la présente convention de fusion et, à moins d'incompatibilité, s'y appliquent comme si elles y étaient reproduites au long.

EN FOI DE QUOI, la présente convention de fusion a été dûment exécutée par les parties, à Québec, province de Québec, en du 31 octobre 2025.

**Association des constructeurs
de routes et grands travaux du
Québec**

Par :



Marc Joncas, président

**Association Québécoise des
Entrepreneurs en Infrastructure
(AQEI)**

Par :



Etienne Lacombe, président par
intérim

ANNEXE A

Protocole d'entente de regroupement intervenu entre

Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec, organisme constitué en vertu de la Loi des compagnies du Québec, partie III, ayant sa principale place d'affaire au 435, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 2J5, représenté par le président de son conseil d'administration, monsieur Marc Joncas, dument autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Ci-après désignée **ACRGTO**

Et

Association québécoise des entrepreneurs en infrastructure, organisme constitué en vertu de la Loi des compagnies du Québec, partie III, ayant sa principale place d'affaire au 6965, rue Jean-Talon Est, Montréal, Québec, H1S 1N2, représenté par le président de son conseil d'administration, monsieur Étienne Lacombe, dument autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Ci-après désignée **AQEI**

ATTENDU que l'**ACRGTO** et l'**AQEI** sont deux associations reconnues ayant comme objectifs de promouvoir et de protéger les intérêts collectifs de leurs membres et de l'industrie de la construction dans les domaines du génie civil, de la voirie, de la signalisation et des grands travaux au Québec afin de leur offrir les conditions nécessaires à la bonne marche de leurs affaires et à l'exécution de travaux de construction de haute qualité;

ATTENDU que l'**ACRGTO** et l'**AQEI** prennent position sur les divers enjeux qui touchent l'ensemble de leurs membres et qu'elles sont consultées régulièrement par les instances gouvernementales, tant provinciales que municipales pour l'établissement des lois et règlements régissant le secteur de l'industrie de la construction;

ATTENDU que l'**ACRGTO** et l'**AQEI** offrent aux entrepreneurs membres des avis et/ou de l'information technique, juridique et autre leur permettant d'atteindre ou de maintenir les standards de qualité les plus élevés.

ATTENDU que l'**ACRGTO** assure, au chapitre des relations du travail, la défense des intérêts collectifs des employeurs face aux revendications syndicales et met en œuvre les moyens visant la paix sur les chantiers de construction et l'harmonie dans les relations avec les travailleurs;

ATTENDU que l'**AQEI** a développé une grande expertise touchant notamment les travaux municipaux et le domaine de la signalisation;

ATTENDU que l'**AQEI** a également développé une grande expertise en matière de formation aux membres ainsi qu'une plateforme de formation nourrie et performante;

ATTENDU que l'**ACRGQTQ** et l'**AQEI** souhaitent mettre un terme à la duplication des services et faire bénéficier l'ensemble de leur membrariat respectif de leurs expertises et services complémentaires;

ATTENDU que l'**ACRGQTQ** et l'**AQEI** souhaitent représenter et faire valoir les intérêts de l'ensemble de leurs membres d'une voix unique afin de renforcer à la fois l'impact de leur message et l'efficacité de leurs représentations publiques et gouvernementales;

ATTENDU que pour ces motifs l'**ACRGQTQ** et l'**AQEI** ont manifesté leur intention de se regrouper;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrale de la présente entente;
2. Les parties s'engagent à finaliser les démarches de regroupement des deux associations, entamées depuis le 8 septembre 2025, en respectant les principes suivants :
 - a) Favoriser la mise en place d'une gouvernance agile et représentative;
 - b) Maintenir des représentations gouvernementales nourries à tous les paliers gouvernementaux (provincial, municipal...) et ce, tant en génie civil qu'en signalisation;
 - c) Maintenir une culture d'ouverture et de proximité face aux membres;
 - d) Développer le volet de formation de l'organisation et intégrer la plateforme actuelle de formations et son contenu / webinaires synchrone – asynchrone ;
3. Pour mener à bien leurs discussions, les parties se sont adjoints et/ou s'engagent à s'adjoindre, le cas échéant, l'aide des comités suivants et à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en application leurs recommandations acceptées.

Comité de regroupement :

Mis en place en août 2025, le Comité de regroupement de l'AQEI et le Comité de regroupement de l'ACRGQTQ ont pour mandat, de proposer un protocole de regroupement à leur Conseil d'administration respectif, et ce, au plus tard le 1^{er} octobre 2025. Les mandats, rôles et représentants aux CDR ont été établis par leur association respective.

Comité de pilotage :

Durée :

Lorsque le présent protocole de regroupement aura été entériné par le conseil d'administration de chacune des parties, un comité de pilotage sera mis en place sans délai et continuera ses travaux jusqu'à ce que les dispositions du présent protocole aient été complétées.

Ce Comité de pilotage sera composé de :

- a) Quatre membres issus du conseil d'administration de l'**AQEI** et de quatre membres issus du conseil d'administration de l'**ACRGQTQ**
- b) Caroline Amireault et Mathieu Tremblay



- c) Toute personne que le Comité de pilotage jugera utile pour la bonne marche de ses travaux

Le Comité de pilotage aura pour mandat de :

Superviser les travaux en lien avec le regroupement des deux organisations, soit la mise en place du protocole de regroupement et de faire des recommandations (le cas échéant) aux conseils d'administration des deux organisations, afin que les diverses étapes ci-après brièvement énumérées puissent être complétées suivant le calendrier proposé (voir Annexe 1):

- i) Gouvernance / représentativité
- ii) Ressources humaines
- iii) Finances
- iv) Communications
- v) Préparation d'une convention de regroupement en bonne et due forme et finalisation des démarches de conformité réglementaire

Comité de gouvernance :

Durée :

Au plus tard en janvier 2026, un Comité de gouvernance sera mis en place.

La composition de Comité sera déterminée par le conseil d'administration de l'ACRGQTQ et aura pour mandat de conseiller l'ACRGQTQ sur les meilleures pratiques à mettre en place en matière de gouvernance, qui pourront concerner, notamment :

- ✓ L'optimisation du rôle et de la composition du conseil d'administration
- ✓ L'implication et la représentativité des membres et des administrateurs dans les divers comités
- ✓ La clarification des critères d'adhésion des membres
- ✓ La modernisation des règlements généraux et les politiques internes de l'ACRGQTQ

Dès le début 2026, ce Comité de gouvernance devra émettre des recommandations favorisant la mise en place des comités des travaux municipaux et de signalisation.

Au plus tard en juin 2027, ce Comité de gouvernance devra émettre toutes ses autres recommandations au conseil d'administration de l'ACRGQTQ afin que, le cas échéant, elles puissent être mises en place au plus tard lors de l'assemblée générale annuelle de 2028.

Ultimement, ce Comité de gouvernance deviendra un comité permanent de l'ACRGQTQ et sa constitution pourra être revue en temps opportun. Il pourra alors, à titre d'exemple (ce futur mandat sera à déterminer par le conseil d'administration de l'ACRGQTQ) :

- Veiller à la bonne gouvernance
- Encadrer le fonctionnement du conseil d'administration
- Superviser les politiques internes
- Gérer la composition du CA
- Évaluer la conformité réglementaire
- Préparer la relève

Engagements de l'AQEI

4. L'**AQEI** s'engage à obtenir tous les consentements nécessaires pour que la présente entente puisse entrer en vigueur et que l'ensemble des démarches de regroupement puissent être complétées d'ici le 22 janvier 2026.
5. Plus spécifiquement, l'**AQEI** s'engage à cesser ses activités et à céder à l'**ACRGQTQ** et ce, à compter du **22 janvier 2026**, l'ensemble de ses actifs financiers libres de toute charge, à l'exclusion des engagements mentionnés à l'Annexe 2, ainsi que ses actifs matériels et tous ses droits relatifs aux propriétés intellectuelles (droits d'auteur, droits moraux, marques de commerce, etc.) qu'elle détient à ce jour.
6. Outre l'Annexe 2, l'AQEI devra avoir liquidé l'ensemble de ses dettes avant le 22 janvier 2026 et devra informer et obtenir le consentement de l'ACRGQTQ pour tout nouvel engagement financier de plus de (10 000\$) qu'elle contractera après la signature du présent protocole d'entente de regroupement à l'exclusion des actes de simple administration ainsi que ceux reliés à la gestion du personnel de l'AQEI avant le regroupement (22 janvier 2026).

Engagements de l'ACRGQTQ

7. En contrepartie, l'**ACRGQTQ** s'engage à obtenir tous les consentements nécessaires pour que la présente entente puisse entrer en vigueur d'ici le 22 janvier 2026.

En matière de gouvernance et de représentativité

Conseil d'administration

8. Prendre toutes les mesures appropriées (révision de règlement, ...) pour que les modifications ci-dessous mentionnées entrent en vigueur pour l'élection prévue lors de l'assemblée générale annuelle de l'ACRGQTQ du 22 janvier 2026.
 - a) Sept administrateurs siégeant au conseil d'administration de l'ACRGQTQ devront être approuvés et/ou recommandés par le conseil d'administration de l'AQEI avant sa dissolution.
 - b) Que ces sept administrateurs soient tous votants.
 - c) Que la détermination de ces sept administrateurs soit effectuée selon la procédure suivante:
 - i) Les quatre entreprises ayant des représentants sur les deux conseils d'administration, soit *Pomerleau*, *Groupe CRH*, *Groupe signalisation* et *Soleno*, pourront choisir le représentant qui demeurera sur le conseil d'administration de l'ACRGQTQ, lesquels seront réputés représenter les deux associations
 - ii) Trois administrateurs supplémentaires aux quatre précédents, soient proposés par le comité de mise en nomination de l'ACRGQTQ, en fonction des noms qui lui seront soumis par l'AQEI
 - d) Que la composition du conseil d'administration de l'ACRGQTQ démontre que l'un des sept administrateurs ci-avant mentionnés représente la signalisation routière.



4 

- e) Que les démarches appropriées soient effectuées afin qu'un des trois administrateurs supplémentaires recommandés par l'AQEI puisse siéger au Comité exécutif de l'ACRGQTQ.
 - f) Une fois ces administrateurs élus, que le poste de trésorier soit offert à l'un d'eux.
9. À considérer toutes autres recommandations du Comité de pilotage en matière de gouvernance et de représentativité.

En matière de RH

10. À procéder à l'embauche de quatre employés de l'AQEI désignés par l'AQEI.
11. À considérer toutes autres recommandations du Comité de pilotage en matière de RH.

En matière de finance

12. À prendre en charge les engagements financiers futurs pris par l'AQEI préalablement divulgués par l'Annexe 2 et autorisés par la suite par l'ACRGQTQ non expressément exclus ci-avant.
13. À requérir, du Comité de pilotage, un plan d'intégration des membres de l'AQEI au membrariat de l'ACRGQTQ, et ce, dans les meilleurs délais. Ce plan d'intégration devra minimalement prévoir :
- a) Des communications aux membres de l'AQEI qui sont non-membres de l'ACRGQTQ pour les inciter à devenir membres de l'ACRGQTQ
 - b) Des communications aux membres de l'AQEI pour les inciter à s'impliquer dans les comités de l'ACRGQTQ
 - c) L'analyse des catégories de membres des deux associations pour en suggérer de modulées et/ou des nouvelles, incluant notamment leur droit de vote
 - d) Prévoir les taux de cotisation des membres de l'AQEI au sein de l'ACRGQTQ
14. À mener à bien les événements prévus par l'AQEI dans les mois à venir (2026-2027), en apportant les modifications nécessaires pour éviter les redondances entre ces activités.
15. À intégrer la plateforme de formation de l'AQEI et son contenu à son propre site web et à promouvoir cette dernière.
16. À considérer toute autre recommandation du Comité de pilotage en matière de finances.

En matière de communications

17. À prioriser rapidement une communication transparente et continue avec l'ensemble des membres et la permanence des deux organisations, tant à l'interne qu'à l'externe.



18. À considérer toutes autres recommandations du Comité de pilotage en matière de communications.

Modalités de regroupement

19. Le regroupement portera le nom de : **Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGQTQ)** et maintiendra une place d'affaire dans la région de Montréal.
20. Les parties s'engagent à signer tout document, convention et/ou adopter toute résolution nécessaire afin de donner plein effet aux présentes.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ en deux exemplaires originaux À
LE 2025

Sherbrooke 17 octobre.

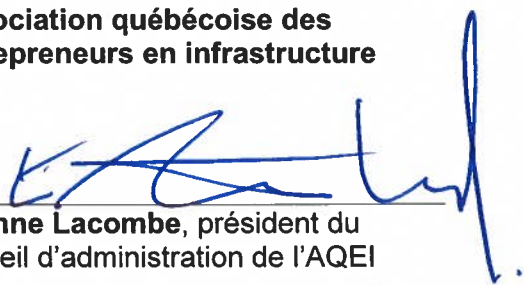
**Association des constructeurs de
routes et grands travaux du
Québec**

Par


Marc Joncas, président du conseil
d'administration de l'ACRGQTQ

**Association québécoise des
entrepreneurs en infrastructure**

Par


Etienne Lacombe, président du
conseil d'administration de l'AQEI

ANNEXE 1 : CALENDRIER

Au plus tard le 1^{er} octobre 2025	• Adoption de la présente entente de regroupement par les deux conseils d'administration; • Nomination des membres du comité de pilotage par les deux CA; • Choix par l'AQEI des trois candidatures appelées à siéger au conseil d'administration de l'ACRGQTQ et transmission desdites candidatures au comité de mise en nomination de l'ACRGQTQ;
Au plus tard le 1^{er} novembre 2025	• Donner mandat pour la rédaction de tous les documents concrétisant le regroupement au niveau légal et financier et, le cas échéant démarchage requis auprès des autorités fiscales, réglementaires et autres; • Adoption d'un plan d'intégration des membres de l'AQEI au membrariat de l'ACRGQTQ; • Adoption d'un plan d'intégration des équipes; • Adoption d'un plan conjoint de communication pour la préparation de l'AGE de l'AQEI et de l'ACRGQTQ, les communications internes des deux parties et l'annonce éventuelle du regroupement;
Au plus tard le 1^{er} décembre 2025	• Tenue de l'assemblée générale spéciale de l'AQEI;¹ • Tenue de l'assemblée générale spéciale de l'ACRGQTQ et entrée en vigueur des modifications réglementaires permettant de donner plein effet au présent protocole;
Au plus tard le 20 décembre 2025	• Publication de la liste des candidatures retenues par le comité de mise en nomination en conformité avec le présent protocole, pour les élections du 22 janvier 2026;
Au plus tard le 20 janvier 2026	• Finalisation de la rédaction de tous les documents concrétisant le regroupement au niveau légal et financier et, le cas échéant démarchage requis auprès des autorités fiscales, réglementaires et autres;
20-22 janvier 2026	• Congrès ACRGTQ – Dévoilement officiel du regroupement;
2026	• Création et/ou mise en fonction un comité de signalisation ainsi qu'un comité des travaux municipaux; • Démarrage des travaux pour la mise en place d'une nouvelle gouvernance; • Suivi du niveau d'adhésion des membres de l'AQEI au sein du regroupement (participation aux comités et aux activités) – (évaluation post regroupement);
2027	• Finalisation des travaux pour la mise en place d'une nouvelle gouvernance;

¹ Vu que l'ACRGQTQ devra modifier ses règlements généraux, il serait plus prudent de faire valider l'entente par les membres de l'AQEI avant pour que les modifications ne soient pas adoptées inutilement.

**ANNEXE 2 - LISTE DES CONTRATS ET ENGAGEMENTS FINANCIERS
DE L'AQEI CONNU EN DATE DE LA SIGNATURE DU PRÉSENT
PROTOCOLE**



ANNEXE 4.1

OBJETS DE L'ACRGQTQ

- a) Améliorer et maintenir le niveau de prospérité de l'entreprise et de l'industrie de la construction de routes dans la province de Québec, par l'éducation du public en général à la nécessité de réaliser, d'accroître, d'étendre et d'agrandir telle entreprise et industrie aussi bien que toute autre
- b) Établir, maintenir, opérer, administrer, superviser, contrôler et diriger, seul ou conjointement avec d'autres, toute construction, travail, amélioration, laboratoire ou organisme ayant pour but la recherche et l'expérimentation technique
- c) Promouvoir la recherche et l'étude sur tout sujet d'intérêt pour les personnes et firmes engagées dans telle entreprise et industrie; favoriser l'arbitrage en cas de mésententes affectant les membres de l'association; promouvoir l'établissement et le renforcement d'ententes pour le bénéfice de ses membres, la cueillette, la classification et la distribution de statistiques se rapportant à l'industrie, l'établissement de francs échanges d'information entre les membres, laquelle information, dans tous les cas, aiderait à stabiliser ou autrement éprouver les conditions dans lesquelles l'industrie progresse
- d) Promouvoir et conserver de façon générale les intérêts et droits des personnes engagées dans l'industrie de la construction de routes
- e) Maintenir et faire progresser par le biais d'activités sociales les bonnes relations existantes présentement entre les personnes engagées dans l'industrie, aussi bien que les personnes en relations d'affaires avec elles
- f) Le pouvoir de cautionner ses membres auprès de la Régie du bâtiment du Québec ou de tout autre organisme qui pourrait la remplacer, concernant les actes de fraude, malversation ou détournement de fonds qu'ils pourraient commettre dans l'exercice de leur entreprise.

Nom

L'ACRGQTQ, incorporée selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec, le 22 février 1944, est connue sous le nom de « Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec » et, en anglais, de « Quebec Road Builders and Heavy Construction Association. »

But

L'Association a pour objet de promouvoir les meilleurs intérêts de l'industrie de la construction des routes et des travaux de génie civil dans la province de Québec.

Ces intérêts sont décrits et consignés dans le document intitulé « Politiques générales de l'ACRGQTQ », annexé aux présents règlements, et que le conseil pourra réviser, modifier, compléter ou mettre à jour au besoin.

Également, depuis 1996, en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, l'Association a pour mandat la négociation, l'application et le suivi de la convention collective propre au secteur du génie civil, de la voirie et des grands travaux.

Les membres de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ), auxquels l'ACRGQTQ doit fournir les services de relations du travail, ne sont pas de facto membres de l'ACRGQTQ. À l'exception de ceux qui sont membres de l'Association, ils n'ont le droit que de participer aux assemblées où il est question de relations du travail et aux scrutins tenus en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

En conséquence, nous retrouvons aux articles 14.01 et suivants des présentes, les dispositions se rapportant à cette vocation additionnelle de l'Association.

Définitions

Association : signifie l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec.

Conseil : signifie le conseil d'administration de l'Association.

Filiale : signifie entité corporative distincte de la société-mère œuvrant dans la même sphère d'activité que celle-ci.

Jour : signifie un jour civil.

Dans les présents règlements, le genre masculin est utilisé sans discrimination et dans l'unique but d'alléger le texte.

RÈGLEMENTS

ARTICLE 1 – MEMBRES

1.01 Catégories de membres

L'Association compte cinq (5) catégories de membres : les membres réguliers, les membres associés, les membres affiliés, les membres honoraires et les membres individuels.

1.02 Membres réguliers

Peuvent devenir membres réguliers de l'Association conformément aux présents règlements, toutes les personnes, sociétés et compagnies dont le commerce est d'entreprendre la construction de travaux de voirie et de génie civil, incluant les producteurs de béton bitumineux, de béton de ciment et d'agréats de même que les entreprises d'embellissement.

1.02.01 Membres affiliés

Deviennent membres affiliés de l'Association conformément aux présents règlements toutes personnes, sociétés et compagnies constituant une ou des filiales d'une société-mère, détenant le statut de membre régulier de l'Association. Les membres affiliés doivent payer la cotisation déterminée par le comité exécutif. Une seule personne de la société-mère ou de la filiale peut assister au conseil d'administration et/ou aux divers comités et cette dernière dispose d'un droit de vote. Le choix de cette personne incombe à la compagnie ou à la société-mère.

1.03 Membres associés

Peuvent devenir membres associés, les entreprises fournissant des biens ou des services aux membres réguliers.

1.04 Membres honoraires

Il est loisible au conseil d'administration de nommer certains individus membres honoraires de l'Association en reconnaissance des services remarquables qu'ils ont rendus à l'industrie de la construction de génie civil et de voirie. Les membres honoraires ne paient aucun droit ou contribution; ils peuvent participer aux activités de l'Association. Ils n'ont aucun droit de vote.

1.05 Membres individuels

Cette catégorie s'applique à des situations très spécifiques. Les noms d'individus seront alors soumis, cas par cas, aux membres du conseil d'administration pour approbation.

1.06 Demande d'adhésion

Toutes les demandes d'adhésion sont soumises à l'approbation du conseil.

1.07 Admission

Toute demande d'adhésion à l'Association doit être présentée sur la formule approuvée par le conseil et doit, pour être considérée, être accompagnée du droit d'entrée si requis.

1.08 Acceptation des candidatures

Le conseil accepte ou rejette les candidatures qui lui sont soumises et classe les nouveaux membres dans la catégorie appropriée.

1.09 Démission

Tout membre peut se retirer de l'Association en tout temps en faisant parvenir un avis écrit à cet effet.

1.10 Cessation des activités

Tout membre qui fait faillite sous l'emprise de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou qui n'exerce plus de façon définitive ses activités dans la province de Québec cesse automatiquement d'être membre de l'Association.

1.11 Suspension d'un membre

Tous les membres se conformeront aux politiques générales et aux présents règlements, à défaut de quoi ils pourront perdre leurs droits et privilèges au sein de l'Association, à la discrétion du conseil. Une telle suspension pourra être temporaire ou permanente.

1.12 Adresse

L'adresse d'un membre est celle qui est inscrite sur sa demande d'adhésion, à moins qu'un avis écrit recommandé de changement d'adresse ne soit parvenu à l'Association.

1.13 Code d'éthique des membres

En adhérant à l'Association, le membre s'engage à respecter le Code d'éthique des membres adopté par le conseil.

ARTICLE II – COTISATIONS ET DROITS D'ENTRÉE

2.01 Cotisations

Chaque membre versera à l'Association une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le comité exécutif.

2.02 Droit d'entrée

Le conseil d'administration peut fixer un droit d'entrée payable par tout candidat qui devient membre.

2.03 Échéance

Toute cotisation annuelle est payable par un nouveau membre le jour de sa demande d'admission et, ultérieurement, le premier jour ouvrable de janvier de chaque année. Le conseil peut décider d'imposer un taux d'intérêt pour toute somme due à l'Association.

2.04 Cotisation spéciale

Le conseil peut prélever une cotisation spéciale, en sus de la cotisation annuelle, si des déboursés extraordinaires et imprévus étaient nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Association.

Le conseil peut, à la demande d'un comité, exiger une cotisation spéciale pour toute entreprise qui désire faire partie d'un tel comité.

Ces cotisations sont payables dans les 60 jours de la date de facturation.

2.05 Arrérages

Si un membre n'acquitte pas le paiement de sa cotisation annuelle avant le 31 mars de l'année courante, le conseil a le pouvoir de le suspendre après qu'une lettre lui ait été expédiée.

Au 31 mars de l'année courante, tous les membres n'ayant pas acquitté leur cotisation seront automatiquement suspendus.

Si un membre adhère à l'Association en cours d'année, il doit payer sa cotisation au prorata des mois à courir.

Un membre ayant été suspendu en cours d'année et qui désire régulariser son statut doit payer la cotisation annuelle complète en sus des intérêts, s'il y a lieu.

Si un membre n'acquitte pas le paiement de sa cotisation spéciale dans le délai prévu à l'article 2.04, le conseil a le pouvoir de le suspendre.

ARTICLE III – ASSEMBLÉES

3.01 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle de l'Association se tient avant l'expiration des quatre (4) premiers mois de chaque année civile, à la date et à l'endroit choisis par le conseil. Un avis de convocation à cette assemblée doit parvenir à chaque membre au moins vingt-quatre (24) jours avant la date fixée pour sa tenue.

3.02 Ordre du jour

L'Assemblée générale annuelle :

- reçoit le rapport des activités de son conseil d'administration et des gestes qu'il a posés;
- reçoit les rapports du président du conseil et des divers comités;
- ratifie tout amendement aux règlements;
- reçoit du trésorier le rapport des opérations de l'exercice financier écoulé;
- reçoit les prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier;
- étudie et adopte, s'il y a lieu, toute résolution qui lui est apportée par son conseil d'administration ou un membre, dans ce dernier cas selon les dispositions de l'article 3.03;
- élit son nouveau conseil d'administration;
- nomme les vérificateurs pour l'exercice subséquent;
- reçoit et discute, s'il y a lieu, les questions des membres, autres que les résolutions.

3.03 Résolutions et affaires nouvelles

Tout membre régulier peut présenter une résolution à l'assemblée annuelle.

Le texte, pour être porté à l'ordre du jour, doit parvenir au directeur général au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée.

Cette résolution doit être appuyée par au moins deux (2) autres membres de sa catégorie.

Aucune nouvelle résolution ne peut être apportée à une assemblée générale annuelle sans le consentement, de la majorité des membres réguliers présents à ladite assemblée, d'en discuter à cause de son caractère d'urgence. Dans ce cas, une telle résolution doit être présentée à l'ouverture de l'assemblée et des copies écrites doivent être disponibles pour tous les membres présents à cette assemblée. Toute affaire nouvelle ainsi présentée n'apparaît qu'à la fin de l'ordre du jour.

3.04 Assemblée générale spéciale

Les assemblées générales spéciales de l'Association ont lieu à la demande du président du conseil ou de celle de la majorité des membres du conseil ou de celle de vingt pour cent (20 %) des membres réguliers. Dans ce dernier cas, le conseil doit entériner cette demande.

Un avis de convocation sera alors ~~posté~~ communiqué par écrit à chaque membre dix (10) jours avant la date fixée indiquant le but de l'assemblée. À moins d'un consentement unanime des membres présents, aucun autre sujet ne sera porté à l'ordre du jour.

Si ladite assemblée doit être convoquée d'urgence, le délai de dix (10) jours sera réduit à deux (2) jours, et les membres pourront être convoqués par ~~télécopieur, par téléphone ou par tout autre~~ moyen de communication.

3.05 Vote

À toute assemblée générale annuelle ou spéciale, chaque membre régulier en règle dispose d'une voix. Ce droit de vote appartient au membre personnellement ou, dans le cas d'une compagnie ou société, au représentant officiel du membre, dûment mandaté. Les votes par procuration ne sont pas valides. Les décisions sont adoptées par majorité simple des votes comptés.

3.06 Vote secret

Sauf pour l'élection des administrateurs qui, selon l'article 4.04, sont élus au scrutin secret, un scrutin secret pourra être tenu à la demande de cinq (5) membres réguliers.

3.07 Quorum

Assemblée générale annuelle ou assemblée spéciale

À toute assemblée générale ou spéciale de l'Association, il faudra la présence d'au moins vingt-cinq (25) membres votants pour qu'il y ait quorum.

3.08 Mode de délibération

Pour fins de délibération aux assemblées générales et spéciales, le président d'assemblée décide du mode de fonctionnement qui sera adopté.

ARTICLE IV – ADMINISTRATION

4.01 Conseil d'administration : mandat

Le conseil d'administration administre les affaires de l'ACRGTO. La durée de son mandat est d'une assemblée générale à l'autre.

De façon plus particulière, le conseil d'administration assume les responsabilités prévues notamment aux articles 1.04, 1.05, 1.06, 1.07, 1.08, 1.11, 2.01, 2.02, 2.03, 2.04, 2.05, 3.01, 3.04, 4.01, 4.03, 4.07, 4.10, 4.11, 4.12, 4.13, 7.01, 7.02, 10.01, 11.01, 12.01, 14.01.

4.02 Composition du Conseil

Le conseil d'administration est composé de ~~vingt et un (21)~~ vingt-deux (22) administrateurs, dont le président du conseil d'administration, le président sortant du conseil d'administration, dix-huit (18) membres réguliers en règle à la date de leur entrée en fonction, ~~un (1)~~ deux (2) membres désignés par les membres associés, et un (1) membre du Bureau des gouverneurs, à la discrétion du président du conseil d'administration. Ledit Conseil devra minimalement être composé d'administrateurs représentant au moins sept (7) des douze (12) régions telles que définies au Répertoire des membres. Advenant une vacance au conseil, la candidature des administrateurs provenant desdites régions aura préséance sur la candidature d'un administrateur provenant d'une région déjà représentée au conseil. À défaut d'obtenir la représentativité minimale souhaitée, les administrateurs provenant de toutes autres régions pourront alors déposer leur candidature. Une société ou une compagnie ne peut avoir qu'un (1) représentant au conseil.

Le directeur général, le secrétaire du conseil et le représentant du Bureau des gouverneurs assistent également aux réunions du conseil d'administration, à titre d'observateur, sans disposer d'un droit de vote, sauf s'il s'agit, dans le cas du secrétaire, d'un membre du conseil d'administration.

~~Quatre (4)~~ Trois (3) des cinq (5) membres associés désignés selon l'article 4.11 siègent également au conseil d'administration à titre d'observateur, sans droit de vote.

4.03 Mise en nomination

Au moins soixante (60) jours avant l'assemblée générale annuelle, un comité de mise en nomination est formé comme suit : le président sortant, qui assure la présidence du comité, le président du conseil et deux (2) membres du comité exécutif.

Au plus tard trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle, le comité propose, par écrit, au conseil, la liste des personnes qu'il recommande pour l'année suivante aux postes d'administrateurs. Quant au représentant du Bureau des gouverneurs, désigné pour agir à titre de conseiller du président, il est nommé par ce dernier, si requis, lors de l'assemblée générale annuelle.

Au moins vingt et un (21) jours avant l'assemblée générale annuelle, le conseil informe les membres réguliers de ces mises en nomination. Tout autre membre régulier peut aussi être mis en nomination si sa candidature est parvenue au directeur général, appuyée par trois (3) membres réguliers, au plus tard quarante-cinq (45) jours précédant l'assemblée générale annuelle.

Les personnes proposées par le comité de mise en nomination sont automatiquement élues si celles-ci ont été les seules à être mises en nomination.

4.04 Élections

S'il y a un plus grand nombre de candidats que de postes disponibles, l'assemblée générale élit au scrutin secret les nouveaux administrateurs. Les postes sont comblés suivant le plus grand nombre de voix obtenues.

4.05 Rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne sont pas rémunérés.

4.06 Durée des mandats

- a) Durée du mandat d'un administrateur, sauf le président et les membres du comité exécutif

La durée du mandat d'un administrateur est d'un (1) an, renouvelable quatre (4) fois, donc d'une durée maximale de cinq (5) ans.

Il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou élu de nouveau.

- b) Durée du mandat d'un membre du comité exécutif

La durée du mandat d'un membre du comité exécutif est de cinq (5) ans, sauf pour le président, le président sortant, le premier vice-président et le deuxième vice-président, dont la durée du mandat peut excéder cinq (5) ans.

- c) Durée du mandat du président

La durée du mandat du président est d'un (1) an, renouvelable pour une autre année, selon les deux modalités suivantes :

i) Il doit signifier son intérêt à renouveler son mandat pour une deuxième année, à la réunion du conseil d'administration de décembre de la première année de son mandat.

ii) Les membres du conseil d'administration décideront alors, au scrutin secret, de renouveler ou non son mandat.

Le renouvellement du mandat sera automatique si les deux tiers (2/3) des membres présents en décident ainsi.

d) Durée du mandat du représentant du Bureau des gouverneurs

La durée du mandat du représentant est d'un (1) an. Celui-ci est renouvelable pour une autre année, selon la volonté du président l'ayant nommé.

4.07 Assemblées

À la demande du président du conseil ou de la majorité des administrateurs, le conseil se réunira aussi souvent que nécessaire, mais au minimum quatre (4) fois par année, pour mener à bien les affaires de l'Association. Les administrateurs seront convoqués par écrit, au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée, à moins de cas d'urgence. En ce cas, le délai est de quarante-huit (48) heures et l'avis est envoyé ~~par télécopieur, par téléphone ou par tout autre moyen de communication.~~ Un administrateur a droit d'y assister par vidéoconférence ou par conférence téléphonique si ~~tous les administrateurs y consentent.~~

4.08 Quorum

Le quorum du conseil d'administration est de onze (11) administrateurs.

4.09 Vote

Les décisions prises au conseil le sont à la majorité simple, chaque administrateur ayant droit à un vote.

Advenant une égalité des voix, le président du conseil a un vote prépondérant.

4.10 Poste vacant

Si un poste d'administrateur devenait vacant entre deux (2) assemblées générales, le conseil pourra combler la vacance en nommant un nouvel administrateur.

4.11 Membres associés

Cinq (5) membres associés, lesquels auront été choisis en conformité avec ce qui est prévu par le comité de mise en nomination des membres associés, lui-même formé par le conseil d'administration, pourront assister aux assemblées du conseil d'administration, ~~quatre (4) trois (3) comme observateur, sans droit de vote, un (1) deux (2), désignés par eux, comme administrateurs, avec droit de vote. Un des deux administrateurs désignés par le comité devra provenir d'une entreprise œuvrant dans le secteur de la signalisation routière et visée par le Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec.~~

La durée du mandat des membres associés est d'un (1) an, renouvelable quatre (4) fois; ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou élus de nouveau.

4.12 Directeur général

Le conseil d'administration nomme un directeur général de l'Association. Il assiste le président du conseil et exécute les directives du conseil, sous l'autorité de ce dernier. Il est responsable de la direction générale de l'ACRGTO. Son engagement, sa retraite ou son renvoi relève du conseil d'administration. Il assiste aux réunions du conseil d'administration, à titre d'observateur.

4.13 Directeur général par intérim

Le conseil d'administration peut nommer, parmi les directeurs généraux adjoints, un directeur général par intérim qui agit en lieu et place du directeur général advenant son absence prolongée.

4.14 Protection des administrateurs

Chaque administrateur de l'ACRGTO a assumé et assume la fonction d'administrateur, incluant celle d'officier, à la condition expresse et en considération du présent engagement de l'ACRGTO de l'exonérer de toute responsabilité et de le tenir indemne ainsi que ses successeurs, héritiers et ayants droit, de toute réclamation, action, frais ou charge en raison de toute action ou omission de sa part dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à l'exception d'une fraude commise directement par ledit administrateur ou découlant de sa négligence grossière ou de son omission volontaire. L'ACRGTO s'engage à prendre fait et cause pour l'administrateur dans les éventualités susmentionnées. L'ACRGTO doit obtenir une assurance appropriée à cet effet. De plus, aucun administrateur de l'ACRGTO ne peut être tenu responsable des actes d'un autre administrateur de l'ACRGTO qui aurait pu causer des dommages de quelque nature que ce soit.

ARTICLE V – BUREAU DES GOUVERNEURS

5.01 Bureau des Gouverneurs

Tous les ex-présidents du conseil d'administration de l'Association, et ce, depuis la création de cette dernière, font partie du Bureau des Gouverneurs.

Au moins une fois par année, le président du conseil convoque une réunion des membres du Bureau des Gouverneurs afin de leur faire part, à titre consultatif, des sujets qui préoccupent l'Association et d'obtenir leurs commentaires.

5.02 Représentant au Conseil

Le président désigne, à sa discrétion, lors de l'Assemblée générale annuelle, un membre du Bureau des gouverneurs pour occuper un siège au conseil d'administration.

ARTICLE VI – OFFICIERS DE L'ASSOCIATION

Le conseil d'administration choisit les officiers suivants :

6.01 Président du Conseil

Le président du conseil préside les assemblées générales et spéciales des membres, celles du conseil ainsi que du comité exécutif. Il est membre d'office de tous les comités et y a droit de vote. En cas d'égalité, ce vote est prépondérant. Il a la responsabilité de la bonne marche des affaires de l'Association.

Il agit également comme président de l'Association et comme porte-parole officiel du conseil d'administration et de l'Association.

6.02 Vice-présidents

Premier vice-président :

Est désigné pour remplacer le président du conseil, à la fin de son mandat.

Deuxième vice-président :

Est désigné pour remplacer le premier vice-président, lorsque celui-ci accède à la présidence du conseil.

Le président du conseil désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer lorsqu'il ne peut exercer ses charges d'une façon temporaire ou permanente.

6.03 Trésorier

Le trésorier est nommé par le conseil. Il assiste le président du conseil dans les secteurs d'activité qui le concernent.

Il est responsable de toutes les transactions financières et bancaires de l'Association, de la préparation du budget annuel, de la surveillance des entrées et sorties de fonds en conformité avec le budget, et fera rapport au conseil, à sa demande, de la situation financière de l'Association.

Il soumettra chaque année, à l'assemblée générale, le rapport financier vérifié en accord avec l'article VIII des présents règlements.

6.04 Le secrétaire du conseil d'administration

Le secrétaire du conseil est le directeur général de l'ACRGQTQ ou un autre employé de l'ACRGQTQ dont le supérieur immédiat est le directeur général ou un membre du conseil d'administration que ce dernier désigne. Il est responsable de la tenue des procès-verbaux du conseil d'administration et du comité exécutif et remplit les fonctions qui lui sont attribuées par les règlements de l'ACRGQTQ et par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de la corporation, de son livre des procès-verbaux et de tout registre corporatif.

6.05 Le représentant du Bureau des gouverneurs

Le représentant est nommé par le président du conseil, si requis. Il y agit à titre d'observateur et de conseiller au président, sans détenir de droit de vote.

ARTICLE VII – COMITÉS

7.01 Composition du comité exécutif

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Association et de voir aux affaires courantes, le conseil d'administration, sur proposition du président du conseil, forme le comité exécutif, composé de dix (10) administrateurs, de la façon suivante :

- le président du conseil;
- le président sortant;
- deux (2) vice-présidents;
- le trésorier;
- le membre associé administrateur;
- et un maximum de quatre (4) autres administrateurs.

Le directeur général et le secrétaire général de l'Association assistent aux réunions du comité exécutif, sans disposer d'un droit de vote, sauf s'il s'agit, dans le cas du secrétaire, d'un membre du conseil d'administration.

7.02 Réunions

Ce comité se réunit aussi souvent que nécessaire entre les réunions du conseil, dispose des affaires courantes, exécute les décisions du conseil, et rend compte à celui-ci de ses activités, à l'intérieur des politiques, programmes et procédures prévus par le conseil.

7.03 Convocation

Les membres du comité exécutif seront convoqués par écrit, au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée, à moins de cas d'urgence. En ce cas, le délai est de quarante-huit (48) heures, et l'avis ~~est peut être~~ envoyé par ~~télegramme, par téléphone ou par tout autre moyen de communication.~~ Un membre du comité exécutif a droit d'y assister par vidéoconférence ~~si tous les administrateurs y consentent.~~

7.04 Quorum

Le quorum sera constitué d'un minimum de cinq (5) membres du comité, excluant le directeur général et le secrétaire, à moins que celui-ci ne soit un administrateur.

7.05 Mandat

Le comité exécutif a pour mandat d'aider le conseil d'administration à mieux jouer son rôle et d'agir en son nom lorsque requis.

Il est notamment responsable de la détermination de la masse salariale totale de l'Association et des principales conditions de travail applicables au personnel. Il adopte le budget annuel, pour fins de présentation au conseil d'administration.

7.06 Vote

Les décisions prises au comité exécutif le sont à la majorité simple, chaque membre ayant droit à un vote. Advenant une égalité des voix, le président du conseil et du comité exécutif a un vote prépondérant.

7.07 Comités

Le conseil peut former tous les comités qu'il juge utiles ou nécessaires pour une bonne marche des activités de l'Association, et en fixer les structures, la composition, le mandat et l'échéance. Autant que possible, au moins un (1) administrateur du Conseil d'administration doit siéger sur chacun d'eux. Lesdits comités n'ont que des pouvoirs de recommandation.

Seuls les membres en règle de l'Association sont habilités à siéger sur ces comités.

Ces comités peuvent être régionaux ou sectoriels.

ARTICLE VIII – VÉRIFICATION

8.01 Vérificateurs

Les vérificateurs des états financiers annuels de l'ACRGQTQ sont nommés par l'assemblée générale annuelle.

8.02 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'ACRGQTQ sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le comité exécutif.

ARTICLE IX – SCEAU

9.01 Sceau

Tous les documents officiels émis par l'Association portent le sceau de l'Association.

Le sceau de l'Association consiste en un cliché en relief de forme circulaire dont le cercle extérieur porte le nom de l'Association et le centre, la date de constitution. Le président du conseil, les deux (2) vice-présidents, le directeur général et le secrétaire ont chacun l'autorité de certifier conformes les copies de documents originaux détenus par l'Association.

ARTICLE X – AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

10.01 Amendements

Sous réserve des articles 4.02, 4.03, 4.06 a, b et c, et 4.08 adoptés par le conseil d'administration le 17 octobre 2001 dans le but de rendre opérationnels ces articles à compter d'octobre 2001, les présents règlements, après avoir été adoptés lors d'une assemblée générale annuelle ou spéciale, ne peuvent être amendés que par le conseil d'administration. Ces amendements seront alors ratifiés lors d'une prochaine assemblée générale annuelle ou spéciale de l'ACRGQTQ.

ARTICLE XI – ASSURANCES

11.01 Assurances

Les officiers de l'Association et les employés permanents ayant la garde des fonds de l'Association seront couverts par une assurance-cautionnement, dont le montant sera fixé par le conseil et le coût assumé par l'Association.

ARTICLE XII – CAUTIONNEMENT

12.01 Cautionnement

Tous les membres en règle de l'Association détenteurs de licences auprès de la Régie du bâtiment du Québec sont cautionnés, auprès de cette dernière, par l'intermédiaire de l'Association.

Ce cautionnement collectif, limité à un maximum de 20 000 \$ par membre, vise à indemniser tout client qui a subi un préjudice à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux de construction et découlant directement des acomptes versés, du non-parachèvement des travaux, des malfaçons et des vices découverts dans l'année qui suit la fin des travaux.

ARTICLE XIII – EXERCICE FINANCIER

13.01 Exercice financier

L'exercice financier de l'ACRGQTQ se termine le dernier jour de novembre de chaque année.

ARTICLE XIV – SIÈGE SOCIAL

14.01 Siège social

Le siège social ou bureau principal de l'ACRGQTQ est établi en la ville de Québec, district de Québec, et à tel endroit en ladite ville que le conseil d'administration pourra déterminer.

ARTICLE XV – CODE D'ÉTHIQUE DES ADMINISTRATEURS

15.01 Rôle, responsabilités, code d'éthique et code de déontologie pour les administrateurs :

Le code d'éthique des administrateurs de l'Association, produit en annexe, fait partie intégrante des présents règlements et politiques comme s'il y était tout au long réitéré (voir annexe II).

ARTICLE XVI – RELATIONS DU TRAVAIL

16.01 Relations du travail

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les matières relatives aux relations du travail qui sont dévolues à l'Association par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).

1. Employeurs habilités (éligibilité)

Tous les employeurs, membres de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ) qui, dans les rapports mensuels qu'ils ont transmis à la Commission de la construction du Québec au cours des douze (12) premiers des quinze (15) mois civils complets précédant le mois durant lequel a lieu un scrutin secret, ont déclaré des heures comme ayant été effectuées dans le secteur du génie civil et de la voirie, ont droit de participer aux assemblées où il est question de relations du travail et aux scrutins tenus en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) et ils ont le droit de s'y exprimer librement sans encourir de sanction.

2. Liste des employeurs

La Commission de la construction du Québec (CCQ) doit dresser une liste des employeurs qui se sont conformés à la loi et qui sont habilités à voter dans les secteurs du génie civil et de la voirie, le tout en fonction de la période de référence identifiée au paragraphe I du présent article. Chaque liste est préparée en fonction de l'ensemble des informations reçues ou disponibles à la Commission. Cette liste doit être certifiée par la CCQ et elle constitue la liste des employeurs habiles à voter dans ce secteur. La CCQ peut apporter des corrections à cette liste. Pour les fins d'une assemblée, la liste est fermée au plus tard le cinquième jour après la transmission de l'avis de convocation.

3. Avis de convocation

Un avis de convocation pour assister aux assemblées où il sera question de relations du travail sera expédié à tous les employeurs habilités œuvrant dans les secteurs de travaux de construction de génie civil et de voirie.

Ces avis de convocation ainsi que tous les documents s'y rapportant seront produits sous la signature corporative et le sigle de l'Association et signés par le directeur général. Ils seront ~~expédiés par la poste~~ communiqués par écrit trente (30) jours à l'avance.

S'il est besoin d'une assemblée spéciale, un avis de convocation sera alors ~~posté~~ communiqué par écrit à chaque employeur habilité du secteur, dix (10) jours avant la date fixée indiquant le but de l'assemblée.

Si ladite assemblée doit être convoquée d'urgence, le délai de dix (10) jours sera réduit à deux (2) jours et les employeurs habilités pourront être convoqués par ~~téléphone ou par tout autre~~ téléphone ou par tout autre moyen de communication.

4. Représentation

Seul un employeur (ou son représentant) inscrit à la liste des employeurs habilités à voter peut être présent à l'assemblée et a droit de parole. Le vote par procuration est interdit.

5. Quorum

Le quorum à une assemblée sectorielle provinciale est constitué des employeurs présents habiles à voter pour le secteur dans la région concernée.

6. Président et secrétaire

Le président du conseil et le secrétaire du conseil d'administration sont d'office président et secrétaire de l'assemblée. En cas d'absence de l'un ou l'autre, le président et le secrétaire du comité des relations du travail de l'Association sont désignés pour remplir la fonction.

Le président du conseil et le secrétaire du conseil d'administration peuvent également déléguer le président et le secrétaire du comité des relations du travail de l'Association pour les remplacer en tout temps à cette fonction.

7. Procédure

Le président d'assemblée dirige la discussion. Il décide seul des questions de procédure. Une décision du président est finale à moins qu'un employeur habile à voter, appuyé d'un autre, en appelle de cette décision à l'assemblée. La décision peut alors être annulée par le vote de la majorité des employeurs présents habiles à voter.

8. Vote

Lors de ces assemblées, lorsqu'il y a la tenue d'un scrutin, la valeur relative du vote de chaque membre habile à voter est établie par le truchement du mécanisme suivant :

L'importance relative de chaque employeur est dépendante du nombre d'heures travaillées par ses salariés dans les secteurs du génie civil et de la voirie pour le bénéfice des entreprises de l'industrie de la construction, au cours d'une période de référence correspondant aux douze (12) premiers des quinze (15) mois civils complétés précédant le mois durant lequel a lieu le scrutin.

Le nombre d'heures travaillées par les salariés d'un employeur œuvrant dans les secteurs du génie civil et de la voirie de l'industrie de la construction est déterminé à partir des statistiques contenues dans les rapports mensuels produits par tel employeur à la CCQ, conformément aux dispositions de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

La valeur du vote pondéré de chaque employeur s'établit donc à partir des statistiques dont il est fait mention ci-dessous, soit :

Heures	Vote
1 à 5 000	1
5 001 à 10 000	2
10 001 à 50 000	5
50 001 à 100 000	10
100 001 à 249 000	15
249 001 et plus	20

Si l'Association tient un seul scrutin pour la conclusion d'une entente en vertu de l'article 44.2 et d'une entente en vertu de l'article 44.1 (L.R.Q., c. R-20), elle doit tenir un vote secret distinct pour chacune de ces ententes.

En tenant compte de la pondération précitée, la majorité est constituée de ceux qui ont exercé leur droit de vote.

Lorsqu'un employeur œuvrant dans les secteurs du génie civil et de la voirie de l'industrie de la construction n'a pas produit de rapport mensuel à la CCQ au cours d'une période de référence, mais qu'il est en mesure de démontrer, preuve à l'appui, qu'il a rapporté à la CCQ des heures travaillées par ses salariés de l'industrie de la construction dans les secteurs du génie civil et de la voirie subséquemment à telle période de référence, la valeur de son vote pondéré s'établit à un (1) vote.

9. Compilation

L'Association fait la compilation des votes obtenus lors du scrutin. Elle transmet le résultat aux employeurs habiles à voter et informe la ou les association(s) représentative(s) concernée(s) du résultat.

10. Bilan

Toute entreprise ou individu qui a le droit de participer aux assemblées et aux scrutins tenus par l'Association où il sera question de relations du travail, a le droit d'obtenir gratuitement, à la fin de chaque année financière, un état détaillé des revenus et dépenses de l'Association.

Dernières modifications adoptées à l'Assemblée générale de janvier 2012.

ANNEXE I

POLITIQUES GÉNÉRALES

1. Raison d'être de l'ACRGQTQ

Le rôle de l'ACRGQTQ est de promouvoir les intérêts de l'industrie de la construction en génie civil et voirie en général et ceux de ses membres en particulier, tout en tenant compte de la sécurité du public.

En parallèle, l'ACRGQTQ s'est aussi donné comme mission de veiller à ce que ses membres demeurent, auprès des donneurs d'ouvrage, des bâtisseurs éclairés, compétents et fiables.

En outre, depuis 1996, l'ACRGQTQ s'est vu confier par le législateur le mandat de la négociation, de l'application et du suivi de la convention collective du secteur génie civil et voirie de la construction au Québec.

Objectifs

- Protéger les intérêts collectifs de ses membres afin de leur offrir les conditions nécessaires à la bonne marche de leurs affaires et à l'exécution de travaux de haute qualité. À cet effet, l'ACRGQTQ prend position sur les enjeux soulevés dans des domaines aussi divers que les relations du travail, la santé et la sécurité du travail, la formation et l'environnement. L'ACRGQTQ veille aussi à être régulièrement consultée par les instances gouvernementales pour l'établissement des lois et règlements régissant le secteur de l'industrie qu'elle représente.
- Fournir aux entrepreneurs des avis ou de l'information technique, juridique et autres leur permettant d'atteindre ou de maintenir les standards de qualité les plus élevés.
- Assurer, au chapitre des relations du travail, la défense des intérêts collectifs des employeurs face aux revendications syndicales et mettre en œuvre les moyens visant la paix sur les chantiers de construction et l'harmonie dans les relations avec les travailleurs.

2. Liberté d'entreprise

L'ACRGQTQ croit fermement qu'un système politique et économique fondé sur le droit à la libre entreprise est le plus avantageux pour une société moderne et qu'il est le plus apte à bien servir les intérêts de notre industrie, tant ceux des propriétaires des ouvrages que ceux des entrepreneurs.

3. Adjudication des contrats

L'ACRGQTQ préconise l'octroi des travaux à exécuter à l'entrepreneur ayant soumis la meilleure offre face à la compétition, et de confiner toutes les conditions d'exécution de ces travaux dans un contrat juste et équitable pour les deux parties.

Afin de permettre aux entrepreneurs de soumettre, pour un travail donné, le meilleur prix possible, les plans et devis devront être aussi brefs que précis, être bien adaptés à chaque projet spécifique et laisser à l'entrepreneur soumissionnaire le moins de marge d'interprétation possible.

L'ACRGQTQ désapprouve la politique qu'ont certains donneurs d'ouvrage de faire accomplir leurs travaux par leurs propres effectifs ou de posséder et d'utiliser leur propre outillage à cette fin. Les donneurs d'ouvrage se privent ainsi des avantages économiques (main-d'œuvre hautement qualifiée, équipement moderne et pleinement utilisé) que permet la saine compétition à laquelle font face les entrepreneurs.

4. Santé et sécurité du travail

L'Association estime qu'il est de son devoir et de sa responsabilité d'accorder son appui total à tous les programmes de sensibilisation à la prévention des accidents sur les chantiers de construction sous sa juridiction.

À cet effet, l'Association a procédé en 1997 à l'embauche d'un conseiller spécialement affecté à cette question. L'Association est en mesure de guider ses membres pour toute question concernant le financement et les réclamations. L'information et la formation font aussi partie de ce nouveau mandat.

5. Relations du travail

Reconnaissant le droit tant des employés que des employeurs de s'associer dans le but de négocier collectivement les conditions de travail devant régir notre industrie, l'Association prétend que seule une négociation sectorielle pour les travaux de routes et de génie civil peut tenir compte des besoins et des particularités de notre industrie. Elle s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire reconnaître cette situation de fait auprès du législateur. Elle accomplira son mandat de négociation dans cet esprit.

Ces particularités de notre industrie sont entre autres :

- le travail saisonnier;
- les heures de travail journalières et hebdomadaires en fonction d'investissement en outillage lourd;
- les chantiers éloignés;
- le travail avant-gardiste.

6. Formation professionnelle

L'Association croit qu'une main-d'œuvre spécialisée, compétente, habile et bien formée, combinée à une situation financière stable et un parc d'équipement moderne, constitue l'un des trois facteurs principaux nécessaires à la santé de notre industrie.

L'Association s'engage à appuyer, à seconder et à informer les entrepreneurs du secteur génie civil et voirie de tous les programmes de formation professionnelle de la main-d'œuvre mis sur pied par les divers organismes gouvernementaux et privés, et à prendre toute autre initiative qu'elle jugera nécessaire ou utile à cet égard.

ANNEXE II

7. Qualité de l'environnement

Reconnaissant la nécessité d'améliorer la qualité de l'environnement, l'Association s'engage à collaborer avec tous les organismes gouvernementaux responsables de cette tâche dans les secteurs d'activités qui relèvent de notre industrie.

8. Technique et recherche

L'Association croit qu'il est de son devoir de collaborer avec tous les niveaux gouvernementaux et les donneurs d'ouvrage dans la recherche de solutions nouvelles à des problèmes particuliers de construction relevant des secteurs qui nous concernent.

9. Achat chez nous

À prix égal et à compétence égale, un membre de l'Association ne devrait faire affaires qu'avec d'autres membres de l'Association. Dans les mêmes conditions, un membre devrait s'efforcer de faire affaires avec un fournisseur membre de l'Association.

10. Recrutement à l'ACRGQTQ

Dans le but d'accroître la représentativité et l'expertise de l'Association, d'obtenir une audience de plus en plus attentive des gouvernements, des donneurs d'ouvrage ou de tout autre organisme concerné, de maintenir la qualité des services rendus à ses membres et enfin de répartir équitablement entre tous les entrepreneurs de notre secteur industriel les coûts d'opération de l'Association, chaque membre se fera un devoir de recruter au moins un nouveau membre.

RÔLE, RESPONSABILITÉS, PRINCIPES, PRATIQUES, CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS DE L'ACRGQTQ

Le présent document précise le rôle général, les responsabilités, les principes et les pratiques à retenir par les membres du conseil d'administration de l'ACRGQTQ pour la bonne conduite de ses affaires. Il comprend également le code de déontologie pour les administrateurs.

PRÉAMBULE

Contenu du document

Ce document contient un certain nombre d'énoncés de principes et de règles empiriques auxquels les administrateurs de l'ACRGQTQ adhèrent pour et au nom de la bonne entente et de l'efficacité administrative.

Ce guide se veut un résumé des mécanismes aptes à favoriser la pleine évolution du conseil d'administration et la responsabilité des membres qui le composent. Ceux-ci doivent veiller aux intérêts de toutes les entreprises ayant adhéré à l'ACRGQTQ.

L'ACRGQTQ

L'ACRGQTQ, incorporée en 1944, regroupe sur une base volontaire quelque cinq cents entrepreneurs œuvrant dans le domaine de travaux de génie civil, de voirie et de transport d'énergie, dont ils exécutent environ 90 % du volume total octroyé au secteur public.

Parmi les donneurs d'ouvrage importants, notons le ministère des Transports, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, celui de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, les communautés urbaines, les municipalités, Hydro-Québec, la SEBJ, etc. La grande majorité des contrats obtenus par les entrepreneurs le sont par le biais de soumissions publiques, et sont exécutés dans la totalité des cas selon des plans et devis approuvés par des ingénieurs et des architectes, le tout selon les règles de l'art. Les administrateurs de l'ACRGQTQ doivent donc tenir compte de ces caractéristiques propres à l'organisme.

Le rôle et les responsabilités de l'administrateur

La Loi sur les compagnies du Québec investit les administrateurs de corporations de pouvoirs très étendus. Cependant, avant de faire mention de ces pouvoirs, il serait bon de définir le statut des administrateurs par rapport à la corporation qu'ils dirigent.

Contrairement aux opinions fort répandues sur le sujet, il paraît important de préciser que les administrateurs sont élus par les membres lors de l'assemblée générale annuelle pour diriger et gérer la corporation et administrer un patrimoine qui n'est pas celui des membres, mais le patrimoine propre de la corporation.

Malgré qu'il soit nommé par les membres, l'administrateur n'est pas leur mandataire chargé de jouer pour eux tel rôle précis et d'accomplir une fonction définie dans l'administration de la corporation.

Conséquemment, il faut comprendre que les pouvoirs donnés aux administrateurs par la loi sont l'apanage du conseil d'administration et non de ses membres, et que les administrateurs, en tant qu'individu, n'ont aucun pouvoir ni aucune autorité en regard de l'administration de la corporation. Ils ne peuvent donc lier la corporation par leurs démarches, ni engager des déboursés, ni même parler pour et au nom de la corporation à moins d'y avoir été expressément autorisé.

En pratique, on s'attend d'un administrateur qu'il ne profite pas de sa fonction pour en tirer des avantages personnels ou en tirer des avantages pour l'organisme qu'il représente. L'article 324 du Code civil du Québec (C.c.Q.) stipule que l'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

Il doit dénoncer à la personne morale tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

On s'attend également à ce qu'il exprime des opinions qui ne sont pas contraires aux décisions qui ont été prises, même si son opinion personnelle était contraire à la majorité. Enfin, point n'est besoin de souligner qu'un administrateur n'a pas à discuter en public du contenu des discussions et des résolutions du conseil d'administration, et qu'il doit respecter les normes et habitudes administratives adoptées par le conseil d'administration en regard de l'administration des affaires de la corporation, en particulier au chapitre des relations avec le personnel et des communications avec la clientèle.

Rôle du conseil d'administration

Quant au conseil d'administration, il possède tous les pouvoirs que la loi lui permet dans la recherche des meilleurs intérêts de la corporation. En pratique, en se conformant à un certain formalisme prévu par la loi, il est investi de presque tous les pouvoirs que possède une personne dans l'administration de ses affaires.

La loi lui permet cependant, dans l'exercice de ces pouvoirs et pour aider au bon fonctionnement de la corporation, de déléguer des pouvoirs ou une bonne partie de ces pouvoirs à des officiers ou agents. En contrepartie, la corporation peut être poursuivie devant les tribunaux comme tout autre contractant si son conseil ne se conforme pas aux obligations auxquelles elle a souscrit. Avec l'avènement du nouveau Code civil du Québec en janvier 1994, de nouvelles responsabilités incombent aux administrateurs des compagnies, particulièrement celles sans but lucratif.

Le présent document touche particulièrement les points suivants :

- a) la conduite des assemblées;
- b) les relations avec les organismes extérieurs;
- c) les relations avec les employés;
- d) l'intérêt individuel versus l'intérêt de l'ACRGTO;
- e) l'information et la représentation;
- f) la responsabilité de l'administrateur et du dirigeant;
- g) le code de déontologie des administrateurs.

A) LA CONDUITE DES ASSEMBLÉES

1. Documentation

Le directeur général, avec l'avis de convocation, achemine les divers documents se rapportant aux articles de l'ordre du jour. Toutefois, toute documentation ne pouvant être transmise avant l'assemblée sera remise lors de l'assemblée. Cette documentation est toujours remise sous le couvert de la confidentialité.

2. Procès-verbaux

Les procès-verbaux consignent les résolutions officielles et résument les discussions. Ces résolutions entrent en vigueur au moment même de leur adoption, à moins d'avis contraire ou d'une date précisée.

Le contenu d'un procès-verbal est adopté par résolution à une réunion subséquente, et est toujours confidentiel de même que les propos tenus par les administrateurs lors des réunions du conseil d'administration.

3. Résolution

Le texte des résolutions comporte généralement le nom du proposeur et celui du secondeur; cependant, il peut être convenu, lors de l'assemblée qui y donne lieu, de ne pas les mentionner. Une résolution est soit adoptée, soit rejetée. Dans chacun des cas, la décision est soit unanime, soit à la majorité des administrateurs présents. Toute abstention ne sera notée nommément qu'à la demande de celui qui exerce ce droit.

4. Reproduction des procès-verbaux

- a) Les procès-verbaux et toute documentation s'y rapportant sont confidentiels. Ils sont à l'usage exclusif des administrateurs. Leur reproduction, en tout ou en partie (extrait officiel), requiert l'autorisation écrite du directeur général et du secrétaire. Le sceau de l'ACRGTO devra en tout temps être apposé au bas de toute reproduction ou extrait, lequel est délivré par le directeur général.

- b) Le directeur général est autorisé à fournir copie des procès-verbaux du conseil d'administration et du comité exécutif aux vérificateurs externes. Le cas échéant, le directeur général est autorisé à donner copie d'une résolution à toute personne ou organisme visé par la résolution ou si la connaissance du texte est requise pour son exécution.

5. Engagements

Nonobstant l'opinion de tout administrateur sur toute question soulevée lors des discussions au conseil, l'adoption d'une résolution sur cette question engage chacun des administrateurs présents, à moins qu'un administrateur n'enregistre formellement sa dissidence.

6. Présences au conseil d'administration et au comité exécutif

Nonobstant la date à laquelle se termine le mandat d'un administrateur et le poste occupé par ce dernier au sein du conseil d'administration ou du comité exécutif, si un administrateur est absent à plus de deux réunions du conseil d'administration ou du comité exécutif au cours de l'année, et ce, sans raison motivée, il n'aura plus le droit de siéger au sein du conseil d'administration ou du comité exécutif après la fin de l'année en cours.

7. Renouvellement d'une candidature après la fin d'un mandat

Une entreprise qui siège au conseil d'administration et qui, indépendamment qu'elle ait ou non accédé au comité exécutif pendant son mandat, pourra, à la fin de celui-ci, présenter à nouveau sa candidature, et ce, sans délai d'attente.

Par contre, pour ce qui est de son représentant, celui-ci devra attendre un délai de trois (3) ans suivant la fin de son mandat, s'il désire revenir au conseil d'administration et ce, indépendamment qu'il ait ou non accédé au comité exécutif.

B) LES RELATIONS AVEC LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Toute communication avec les organismes extérieurs se fait généralement par l'intermédiaire du président, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le conseil d'administration. Il apparaît évident qu'il n'est pas dans le rôle des administrateurs de transmettre les décisions du conseil à tout autre organisme auquel il appartient. Il faut aussi mentionner, d'autre part, qu'il n'est pas dans le rôle d'un administrateur de se faire le porte-parole d'un organisme auprès du conseil d'administration.

C) LES RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS DE L'ACRGQTQ

Toutes les communications et lignes d'autorité avec les employés sont définies. Toutes les communications avec les employés sont acheminées par l'entremise du directeur général, lequel a la responsabilité du personnel. C'est généralement par l'intermédiaire du président, au nom du conseil d'administration et du comité exécutif, que sont transmises les directives et décisions au directeur général.

D) L'INTÉRÊT INDIVIDUEL VERSUS L'INTÉRÊT DE L'ACRGQTQ

Le rôle d'administrateur implique que la participation à toute décision doit être consentie expressément en fonction des intérêts de l'ACRGQTQ.

Le fait d'être administrateur ne peut entraîner aucun privilège, tant à l'individu lui-même qu'à tout autre organisme extérieur auquel il pourrait appartenir.

E) L'INFORMATION ET LA REPRÉSENTATION

Le président du conseil est généralement responsable de la représentation officielle de l'ACRGQTQ.

Toutes les invitations et les demandes de représentation doivent être acheminées au siège social qui, suivant le plan d'ensemble et les ressources financières disponibles, y donne suite ou non.

Lorsque de l'information ou la présence de l'ACRGQTQ est jugée nécessaire, cette présence de l'ACRGQTQ est assurée habituellement par le président, un vice-président ou un autre membre du conseil d'administration, désigné par le président, lorsque l'ACRGQTQ aura à se prononcer officiellement.

Sauf dans des cas spécifiques où le directeur général est mandaté à cet effet, le personnel n'est pas autorisé à intervenir publiquement dans les champs de compétence ci-devant mentionnés.

F) LA RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATEUR

Les articles 2267 à 2279 C.c.Q. traitent spécifiquement du sort des administrateurs qui œuvrent au sein d'une association. Nous attirons particulièrement l'attention des administrateurs sur l'article 2274 C.c.Q. qui se lit comme suit :

« En cas d'insuffisance des biens de l'association, les administrateurs et tout membre qui administre de fait les affaires de l'association, sont solidairement ou conjointement tenus des obligations de l'association qui résultent des décisions auxquelles ils ont souscrit pendant leur administration, selon que ces obligations ont été, ou non, contractées pour le service ou l'exploitation d'une entreprise de l'association.

Toutefois, les biens de chacune de ces personnes ne sont affectés au paiement des créanciers de l'association qu'après paiement de leurs propres créanciers. »

Les administrateurs devront donc être conscients de l'ampleur possible de toute résolution adoptée officiellement au sein du conseil d'administration. En cas de dissidence, il devient donc très important de la faire consigner au procès-verbal.

G) LE CODE DE DÉONTOLOGIE POUR LES ADMINISTRATEURS

Les membres du conseil d'administration de l'ACRGTO, en plus d'assumer leurs responsabilités civiles, morales et régulières dans l'exercice de leur fonction d'administrateur, conviennent :

- 1) De se conduire de telle manière à ne pas entacher la réputation de l'ACRGTO et de ses membres.
- 2) D'être guidés dans leurs activités par les standards généralement reconnus que sont la loyauté, l'honnêteté, la justice, le bien commun, l'intégrité et la bonne foi en toute chose, de même que par les standards acceptés dans le domaine de la gestion d'association.
- 3) D'appuyer tous les efforts qui seront déployés pour accroître l'efficacité et l'efficience de la gestion de l'ACRGTO.
- 4) D'œuvrer auprès de l'ACRGTO à titre entièrement gracieux et n'en retirer aucun avantage financier ou matériel.
- 5) De maintenir confidentielle toute information reçue et pouvant être de cette nature, à moins que la personne, physique ou morale, objet de cette information confidentielle, n'ait elle-même consenti expressément à sa divulgation. Ils éviteront de plus d'exprimer des opinions contraires aux décisions qui ont été prises par le conseil ou de discuter en public du contenu des discussions et des résolutions du conseil.
- 6) D'éviter toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts. À cet effet, entre autres, ils éviteront de demander à l'ACRGTO des services de nature personnelle et éviteront toute situation où ils seraient en position de favoriser leur intérêt personnel ou celui d'associés au détriment de celui de l'ACRGTO.
- 7) D'éviter toute discrimination telle que définie par la Charte des droits et des libertés de la personne.
- 8) D'agir dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés, avec soin, prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de l'ACRGTO. Ils acceptent, sous peine de déchéance, de déclarer, pour consignation au procès-verbal, leur intérêt direct ou indirect, distinct de celui de l'ACRGTO, dans un contrat ou une affaire que projette l'ACRGTO. Les membres ayant ainsi un intérêt ne peuvent pas participer à la décision sur le contrat ou l'affaire en cause et doivent se retirer physiquement de la salle des délibérations tant que la discussion n'est pas terminée et une décision prise. Le défaut d'un administrateur de se conformer à cet article n'entraîne pas la nullité de la décision prise, mais il rend cet administrateur redevable de ses bénéfices envers l'ACRGTO, ses membres ou ses créanciers et peut entraîner sa destitution comme administrateur.

- 9) D'agir comme administrateurs à titre purement personnel. Ils acceptent d'être attentifs d'abord et avant tout aux intérêts propres de l'ACRGTO, de jouir d'une indépendance suffisante face à leur entreprise et milieu, et d'être libres de tout lien qui risquerait de les empêcher de porter un jugement objectif dans leur rôle d'administrateur.

CONCLUSION

Si toutes ces dispositions et éléments d'éthique sont respectés, il n'y a aucun doute que l'on pourra prévenir plutôt que solutionner d'éventuelles situations de conflit. Ce guide constitue le véhicule approprié à toute prise de décision inhérente au mandat et aux charges de tout bon administrateur.

ANNEXE III

RÈGLEMENTS DES MEMBRES ASSOCIÉS

1. Définitions

Le nom de ce comité est : Comité des membres associés de l'ACRGTO.

2. Objectifs

- 2.1. L'objectif premier de ce comité est la promotion des meilleurs intérêts de l'industrie de la construction des routes et des travaux de génie civil dans la province de Québec.
- 2.2. Le second objectif est d'assurer la représentativité des membres associés au sein de l'ACRGTO, entre autres, en organisant et en participant aux activités sociales de l'Association.
- 2.3 Le troisième objectif est de participer et de mettre à la disposition de l'ACRGTO et de ses divers comités toutes les informations et techniques pouvant aider au développement de l'industrie.

3. Membres associés

Les membres associés, aux fins du présent règlement, sont les membres associés en règle de l'ACRGTO.

4. Assemblées

- 4.1. Les membres associés tiendront une assemblée générale annuelle qui aura lieu lors du congrès de l'ACRGTO. La préparation requise pour cette assemblée sera de la responsabilité du Comité des membres associés.
- 4.2. Des réunions spéciales de tous les membres associés de l'ACRGTO pourront être tenues. Ces réunions devront être convoquées par le président du Comité des membres associés et l'avis de convocation devra parvenir à tous les membres au moins quinze (15) jours à l'avance.
- 4.3. Il y aura quorum aux réunions spéciales lorsqu'il y aura au moins un tiers des membres votants et éligibles présents.
- 4.4. Les affaires normales du comité pourront être discutées et transigées lors de ces réunions mais ne seront ratifiées que dans l'éventualité d'un quorum.

5. Comité des membres associés

- 5.1. Les affaires des membres associés seront gérées par le Comité des membres associés.
- 5.2. Le Comité des membres associés (« comité ») est composé de cinq (5) personnes, soit le président, le vice-président et trois (3) membres élus lors de l'assemblée annuelle des membres associés. Un de ces trois (3) membres élus devra provenir d'une entreprise œuvrant dans le secteur de la signalisation routière et visée par le Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec. Le Comité des membres associés est régi par les règlements et politiques de l'ACRGTO.
- 5.3. Les officiers du Comité des membres associés sont :
 - 5.3.1. **Président** : le président dirigera toutes les réunions. En l'absence du président, le vice-président assumera les responsabilités du président.

Le vice-président devient automatiquement le président de l'année suivante. Si le vice-président démissionne en cours d'année ou refuse le poste de président, alors le président sera élu par le comité.

Le président est l'administrateur désigné avec droit de vote au conseil d'administration de l'ACRGTO au sens de l'article 4.11 des Règlements et politiques de l'ACRGTO.
 - 5.3.2. **Vice-président** : le vice-président est élu par les membres du comité. Il est élu lors de la première réunion de l'année (tenue à la suite de l'assemblée générale de janvier) par le Comité des membres associés. Le nouveau vice-président ainsi élu entrera en fonction au tout début du mandat du nouveau président.

- 5.4. Au moins soixante (60) jours avant l'assemblée annuelle, un comité de mise en nomination est formé comme suit : le président sortant du comité des membres associés, qui assure la présidence du comité, le vice-président de ce comité, et le président du conseil d'administration de l'ACRGTO.

Au plus tard trente (30) jours avant l'assemblée annuelle, le comité de mise en nomination propose, par écrit, au comité des membres associés, la liste des personnes qu'il recommande pour l'année suivante aux postes de membres du comité des membres associés.

Au moins vingt et un (21) jours avant l'assemblée annuelle, le comité des membres associés informe les membres associés de ces mises en nomination. Tout autre membre associé peut aussi être mis en nomination si sa candidature est parvenue au directeur général, appuyée par trois (3) membres associés, au plus tard quarante-cinq (45) jours précédant l'assemblée annuelle.

Les personnes proposées par le comité de mise en nomination sont automatiquement élues si celles-ci ont été les seules à être mises en nomination.

6. Durée des mandats

- 6.1. La durée du mandat des membres du Comité des membres associés est de un (1) an et peut être renouvelé quatre (4) fois; il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou élu de nouveau.
- 6.2. Le mandat du président du Comité des membres associés est de un (1) an et peut être renouvelé une fois.
- 6.3. Le mandat du vice-président est automatiquement prolongé d'une année lorsque celui-ci est élu à la dernière année de son mandat de cinq (5) ans.

7. Réunions du comité

- 7.1. Les réunions des membres du comité peuvent être convoquées par le président lui-même ou par quatre (4) membres du comité. L'endroit choisi pour les réunions sera le local de l'ACRGTO ou toute autre salle choisie au préalable et acceptable par les membres du comité.
- 7.2. L'avis de convocation devra être ~~émis~~ communiqué par écrit à tous les membres du comité, ~~soit par la poste, soit par télécopie ou courriel~~ au moins 10 jours avant la date choisie et devra indiquer la date, l'endroit, l'heure de la réunion ainsi qu'un agenda des items à discuter.
- 7.3. Il y aura quorum des membres du comité lorsqu'au moins trois (3) d'entre eux ayant droit de vote seront présents à la réunion. Dans l'éventualité où il n'y aurait pas quorum, un des administrateurs présents pourra ajourner sur motion la réunion prévue et la reporter à une date ultérieure.

RÈGLEMENT SUR L'ÉLIGIBILITÉ DES ADMINISTRATEURS¹

Le présent règlement détermine les conditions d'éligibilité des membres du conseil d'administration de l'ACRGTO.

Est éligible au poste d'administrateur, toute personne qui :

1. Est un dirigeant, un administrateur ou un employé d'une entreprise ou d'un groupe corporatif membre en règle de l'ACRGTO (membres réguliers et membres affiliés).
2. Est autorisée à exercer les fonctions d'administrateur par une entreprise ou un groupe corporatif membre de l'ACRGTO, cette autorisation pouvant être révoquée en tout temps par l'entreprise membre.
3. N'est pas partie à des poursuites judiciaires contre l'ACRGTO.
4. N'est pas en situation de faillite ou d'insolvabilité.
5. N'est pas absente à plus de trois (3) réunions du conseil d'administration par année sans avoir motivé par écrit son absence au préalable auprès de la direction générale.
6. N'est pas accusée ou reconnue coupable d'une « Infraction pénale ou criminelle liée à l'industrie de la construction ».
7. N'est pas dirigeant, administrateur ou employé d'une entreprise ou d'un groupe corporatif qui est :
 - a. Partie à des poursuites judiciaires contre l'ACRGTO.
 - b. En situation de faillite ou d'insolvabilité.
 - c. Accusé ou reconnu coupable d'une « Infraction pénale ou criminelle liée à l'industrie de la construction ».

Pour les fins de ce règlement, une « Infraction pénale ou criminelle liée à l'industrie de la construction » est une infraction identifiée à l'Annexe 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q. c. C-65.1) ou à ses amendements, à l'exception des infractions liées à la négligence criminelle (articles 220, 221 et 236 du Code criminel). De plus, ces accusations ou infractions doivent concerner des infractions commises au Québec.

Un administrateur perd son éligibilité et cesse d'être administrateur de l'ACRGTO dès qu'il ne rencontre plus une des conditions d'éligibilité prévue à ce règlement.

Une personne qui a fait l'objet d'une exonération de culpabilité après avoir été poursuivie ou qui a bénéficié d'un retrait des poursuites peut par la suite être élue ou nommée à nouveau membre du conseil d'administration. Il en est de même si l'inéligibilité découlait d'une accusation contre l'entreprise ou le groupe corporatif.

Le présent règlement s'applique également aux membres associés invités à siéger au conseil d'administration à titre d'administrateurs ou d'observateurs.

¹ Adopté à la réunion du conseil d'administration du jeudi 13 juin 2013 et ratifié lors de l'assemblée générale annuelle du 24 janvier 2014.

7.4. Le Comité des membres associés devra se réunir un minimum de trois (3) fois par année.

7.5. Si un membre du comité n'assiste pas à au moins une réunion sans motif justifié, il peut être démis de ses fonctions et ne peut se représenter l'année suivante.

7.6. Aucun substitut ne peut assister aux réunions du comité.

8. Comité des événements spéciaux

Le président du comité ou l'un des membres du Comité des membres associés, délégué par le président, siègera au Comité des événements spéciaux de l'ACRGTO. Il pourra aussi en assumer la présidence.

9. Amendements

9.1. Les règlements de ce comité peuvent être révisés ou amendés lors de l'assemblée générale annuelle ou de toute autre réunion spéciale convoquée à cet effet.

9.2. Tout changement, annulation ou révision sera immédiatement en force lors de cette réunion lorsque le tiers des membres réguliers ayant droit de vote auront voté par l'affirmative à la proposition.

9.3. Chaque proposition de changement devra obligatoirement faire partie de l'agenda de cette réunion et y être énoncée clairement sur l'avis de convocation ou en annexe à celui-ci.

9.4. Toute modification est soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'Association.

9.5. Dans tous les cas où l'un ou l'autre des articles des présents règlements contredit ou contrevient aux règlements généraux de l'ACRGTO, tel article est réputé comme étant nul et de nul effet.